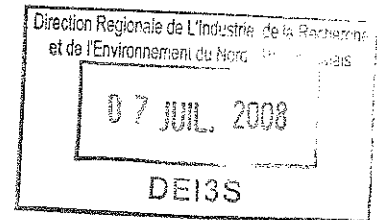




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - AV

Arrêté préfectoral imposant à la société TOTAL FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à MARDYCK

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU les différentes décisions autorisant la société TOTAL FRANCE - siège social : Raffinerie des Flandres B.P. 79 59279 LOON-PLAGE - à exploiter ses activités à MARDYCK Raffinerie des Flandres B.P. 79, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 septembre 1982 ;

VU la demande présentée par la société TOTAL FRANCE en vue d'assouplir les prescriptions de l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral suscité relatif au fonctionnement en parallèle des deux unités à souffre de la Raffinerie des Flandres à MARDYCK ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport en date du 5 mai 2008 de Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il résulte que les instabilités engendrées par le fonctionnement en parallèle des deux unités à souffre impactent leur performance voire leur fiabilité ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 juin 2008 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société TOTAL France SA dont le siège social est situé Tour TOTAL - 24 cours Michelet - 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite des activités exercées sur son site de la Raffinerie des Flandres à MARDYCK.

ARTICLE 2

Les deux unités à soufre de la raffinerie peuvent ne pas être maintenues simultanément en service sous les réserves suivantes :

- 2.1) - L'unité soufre 1 doit être maintenue en permanence en état de fonctionnement.
- 2.2) - En cas de défaillance de l'unité soufre 2 le délai nécessaire au redémarrage de l'unité soufre 1 doit être au plus de 3 jours et toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de SO₂ durant cette phase transitoire.

Ces actions comprennent notamment :

- le passage sur combustible "basse teneur en soufre" pour les combustibles liquides utilisés
- la mise en recirculation des unités de désulfuration des gazoles
- la maximisation de la consommation de gaz sur l'ensemble des fours et chaudières de la raffinerie.

- 2.3) - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de fiabiliser le fonctionnement de l'unité soufre 2 et de minimiser les périodes d'indisponibilité de cette unité.

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire délégué de MARDYCK,
- Monsieur le maire de DUNKERQUE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie déléguée de MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le **27 JUN 2008**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

Guillaume DEDEREN

